

Brochure n° 3061

Conventions collectives nationales
AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

IDCC : 1710. – **Personnel des agences de voyages et de tourisme**

IDCC : 412. – **Guides accompagnateurs et accompagnateurs
au service des agences de voyages et de tourisme**

ACCORD DU 3 AVRIL 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} AVRIL 2017

NOR : ASET1750496M
IDCC : 412

Entre

Entreprises du voyage

D'une part, et

CGT-FO

CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties ont décidé de majorer les salaires forfaitaires pour les accompagnateurs 1^{re} et 2^e catégories pour l'ensemble du territoire métropolitain, les salaires des guides accompagnateurs restent inchangés :

Article 1^{er}

À partir du 1^{er} avril 2017 :

- guide accompagnateur, 1^{re} catégorie : 90 € ;
- guide accompagnateur, 2^e catégorie : 80 € ;
- accompagnateur, 1^{re} catégorie : 72 € ;
- accompagnateur, 2^e catégorie : 70 €.

Les montants des indemnités prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous sont inchangés.

Article 2

Frais de déplacement à l'étranger

Pour les journées passées à l'étranger, les salaires sont majorés de 10 %.

Lorsque les 2/3 du parcours s'effectuent à l'étranger, la majoration de 10 % est acquise pour la totalité du voyage.

Article 3

Le montant de l'indemnité prévue à l'article 9 *bis* de la convention collective des guides accompagnateurs est fixé à 22 € minimum.

Article 4

Lorsque le repas n'est pas fourni dans la prestation ou le forfait de l'agence, le guide percevra une indemnité du coût de repas de 18,50 €.

Article 5

Les parties signataires valident le présent accord en date du 3 avril 2017.

Fait à Paris, le 3 avril 2017.

(Suivent les signatures.)